



AVIS A. 897

SUR

le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie  
ET

le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement

Adopté par le Bureau le 19 novembre 2007

Liège, le 19 novembre 2007

## I. Saisine

Le 24 octobre 2007, le Ministre, Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et en faveur des petites ou moyennes entreprises qui réalisent des investissements favorisant des modes de transport alternatifs à la route et qui poursuivent des objectifs de protection de l'environnement.

## II. Exposé du dossier

### 1. **Projet d'arrêté « environnement/utilisation durable de l'énergie »**

Ce projet d'arrêté vise à :

- Déplafonner des limites de 1 et 2 millions d'euros de primes sur 4 ans respectivement imposés aux PME et GE ;
- Abaisser le montant d'investissement minimum pour rendre éligibles des dispositifs à fort impact en termes de protection de l'environnement ou d'utilisation durable de l'énergie ;
- Mettre en œuvre dans l'arrêté le différentiel zone/hors zone tel que prévu par le décret.

<u>Protection de l'environnement</u>	PME		Grande entreprise		
	Avant	Modifié	Avant	Modifié	
				Compétitivité Art.87, 3, c	Convergence Art. 87, 3, a
investissements permettant de dépasser les normes communautaires	20% 25% si ISO 14001 30% si EMAS	<b>30%</b> <b>35%</b> si ISO 14001 <b>40%</b> si EMAS	15% 17,5% si ISO 14001 20% si EMAS	<b>20%</b> <b>22,5%</b> si ISO 14001 <b>25%</b> si EMAS	<b>25%</b> <b>27,5%</b> si ISO 14001 <b>30%</b> si EMAS
investissements pour se mettre en conformité avec nouvelle norme communautaire adoptée depuis moins de 3 ans	15%	15%	/	/	/

actions de valorisation et de réduction des déchets dans le processus de production	15%	15%	15%	15%	15%
Plafond d'aide	1.000.000/4 ans	-	2.000.000/4 ans	-	-

<u>Utilisation durable de l'énergie</u>	PME		Grande entreprise		
	Avant	Modifié	Avant	Compétitivité Art.87, 3, c	Convergence Art. 87, 3, a
Réduction de la consommation au cours d'un processus de production	40%	<b>50%</b>	20%	<b>25%</b>	<b>35%</b>
Développement d'énergies issues de sources d'énergies renouvelables	40%	<b>50%</b>	20%	<b>25%</b>	<b>35%</b>
Développement d'installations de cogénération de qualité	40%	<b>50%</b>	20%	<b>25%</b>	<b>35%</b>
Plafond d'aide	1.000.000/4 ans	-	2.000.000/4 ans	-	-

## 2. Projet d'arrêté « transports »

Ce projet d'arrêté vise à :

- regrouper l'arrêté « transport combiné » du 25 août 2005 et les arrêtés « voies navigables » du 2 décembre 2004 au sein d'un seul nouvel arrêté, de manière à harmoniser ces procédures dans le cadre des dispositifs de l'expansion économique ;
- introduire différentes modifications et adaptations.

Ce projet d'arrêté doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

<u>Plan wallon d'aides au transport par voie navigable 2004-2007-2013</u>	PME		Grande entreprise		
	Avant	Modifié	Avant	Compétitivité Art.87, 3, c	Convergence Art. 87, 3, a
Adaptation technique de la flotte <sup>1</sup>	21%	<b>30%</b>	-	<b>30%-</b>	<b>30%%</b>
Plafond	100.000	<b>200.000</b>	-	<b>200.000</b>	<b>200.000</b>

<sup>1</sup> De minimis – 200.000

Transport fluvial de conteneurs	21%	<b>30%</b>	20%	<b>20%</b>	<b>20</b>
Plafond	-	-	-	-	-
Investissements amenant un développement du transport par voies navigables <sup>2</sup>	21%	-	20%	-	-
Plafond	200.000	-	200.000	-	-

<u>Transport combiné</u>	PME		Grande entreprise		
	Avant	Modifié	Avant	Compétitivité Art.87, 3, c	Convergence Art. 87, 3, a
Mise en œuvre d'une politique de développement du transport combiné	21	<b>30</b>	20	<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Plafond</b>	250.000	-	250.000	-	-

### 3. Impact budgétaire

Pour les trois dispositifs, la variation budgétaire induite par les nouvelles dispositions est la suivante :

Moyens nécessaires Mios €	2007		2008		2009		TOTAL 2008-2009	
	MA	MP	MA	MP	MA	MP	MA	MP
Environnement/ Utilisation durable de l'Énergie			5	3	5	3		
Transport combiné			1	0,5	1	0,5		
Voies navigables			0,3	0,3	0,8	0,3		
<b>Total</b>			<b>6,3</b>	<b>3,8</b>	<b>6,8</b>	<b>3,8</b>	<b>13,1</b>	<b>7,6</b>

En régime de croisière, à partir de 2010, le budget octroyé à l'ensemble des mesures s'élèvera ainsi à 29.5 millions d'euros.

<sup>2</sup> De minimis – 200.000

### **III. Avis du CESRW**

Le Conseil se réjouit des modifications apportées aux arrêtés soumis à consultation. Il se réjouit également du déplafonnement des aides, aides qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et dont le suivi a démontré l'efficacité.

Concernant le projet d'arrêté favorisant les modes de transport alternatif à la route, le CESRW accueille favorablement le regroupement des quatre textes antérieurs<sup>3</sup> qui permet d'une part une harmonisation de tous les dispositifs et d'autre part une meilleure lisibilité et visibilité de l'ensemble des aides disponibles pour les acteurs concernés.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est essentiel de veiller à une bonne coordination des diverses aides existant en Belgique (fédérales et régionales) visant à soutenir le développement du transport combiné.

Concernant le projet d'arrêté relatif à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable de l'énergie, le Conseil souhaite qu'une évaluation de l'impact de ces aides soit régulièrement organisée (par exemple tous les 3 ans) afin de pouvoir réorienter le dispositif le cas échéant.

Enfin, le Conseil souhaite attirer l'attention du Gouvernement wallon sur les négociations qui ont actuellement lieu au niveau fédéral et qui concernent les aides accordées au transport combiné ferroviaire. Il lui demande d'y assurer la défense des intérêts de la Wallonie et des chargeurs wallons.

\* \* \* \* \*

---

<sup>3</sup> Projet d'arrêté royal relatif à la promotion du transport combiné ferroviaire d'unités de transport intermodal.